



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-078-2023-07

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'offre de soins

IDF-2023-07-28-00005 - Décision n°DOS-2023/2903 du 28/07/2023 autorisant l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel (AURA) à modifier les conditions d'exécution de l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète sur le site Aura Paris Plaisance, 185A rue Raymond Losserand, 75014 Paris, visant en une augmentation caocitaire de 12 lits .?? (4 pages)

Page 6

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2023-07-26-00003 - Décision n°DOS-2023/2900 du 26/07/2023 de la Dircetrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, autorisant la SAS Clinique Rémusat à transférer l'ensemble des autorisations d'activités de soins implantées actuellement sur le site de la clinique Rémusat, 21 rue de Rémusat, 75016 Paris vers un nouveau site à construire 30/34 cours de Vincennes, 75012 Paris. (3 pages)

Page 11

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2023-07-06-00029 - Arrêté modificatif 2023 ARSIF-DOS Pôle Efficience portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023-750057028 BP bis 2023-2959 ESM PARIS MGEN (3 pages)

Page 15

IDF-2023-07-06-00030 - Arrêté modificatif 2023 ARSIF-DOS Pôle Efficience portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023-750802316 BP BIS 2023-2975 CMP societe philanthropique (3 pages)

Page 19

IDF-2023-07-06-00017 - Arrêté modificatif 2023 ARSIF-DOS Pôle Efficience portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023-780001236 BP bis 2023-2985 CHIPS (6 pages)

Page 23

IDF-2023-07-06-00018 - Arrêté modificatif 2023 ARSIF-DOS Pôle Efficience portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023-780002697 BP bis 2023-2986 CHIMM (6 pages)	Page 30
IDF-2023-07-06-00019 - Arrêté modificatif 2023 ARSIF-DOS Pôle Efficience portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023-780024113 BP bis 2023-2987 PLAISIR (5 pages)	Page 37
IDF-2023-07-06-00020 - Arrêté modificatif 2023 ARSIF-DOS Pôle Efficience portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023-780110011 BP bis 2023-2988 CHFQ (5 pages)	Page 43
IDF-2023-07-06-00021 - Arrêté modificatif 2023 ARSIF-DOS Pôle Efficience portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023-780110052 BP bis 2023-2989 RAMBOUILLET (3 pages)	Page 49
IDF-2023-07-06-00022 - Arrêté modificatif 2023 ARSIF-DOS Pôle Efficience portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023-780110078 BP bis 2023-2990 VERSAILLES (6 pages)	Page 53

IDF-2023-07-06-00023 - Arrêté modificatif 2023 ARSIF-DOS Pôle Efficience portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023-780140018 BP bis 2023-2991 MGEN LA VERRIERE (5 pages) Page 60

IDF-2023-07-06-00024 - Arrêté modificatif 2023 ARSIF-DOS Pôle Efficience portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023-780140059 BP bis 2023-2992 THEOPHILE ROUSSEL (3 pages) Page 66

IDF-2023-07-06-00025 - Arrêté modificatif 2023 ARSIF-DOS Pôle Efficience portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023-780150066 BP bis 2023-2993 LA PORTE VERTE (4 pages) Page 70

Agence Régionale de Santé / Planification-Autorisations

IDF-2023-07-28-00012 - Décision n°23-2661 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la SELAS EYLAU UNILABS à transférer l'activité d'assistance médicale à la procréation (AMP) biologique selon les modalités suivantes :~~??~~ préparation, conservation du sperme en vue d'une insémination,~~??~~ conservation des embryons en vue d'un projet parental,~~??~~ activité de FIV avec ou sans macro-manipulations,~~??~~ actuellement exercées sur le site du Laboratoire EYLAU UNILABS site CHEREST PMA (Finess ET 920028685) 5 rue Pierre Cherest 92200 Neuilly-sur-Seine vers le nouveau Laboratoire EYLAU UNILABS site CMC AMBROISE PARE, 25 boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine (4 pages) Page 75

IDF-2023-07-28-00010 - Décision n°23-2559 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France autorisant la SAS Centre chirurgical Ambroise Paré à modifier les conditions d'exécution de l'activité de réanimation, par une extension capacitaire de 16 à 20 lits et de procéder aux modifications de ses unités de soins critiques selon les modalités mentionnées dans la présente décision sur le site du Centre hospitalier Ambroise Paré-Hartmann-Pierre Cherest 48 ter boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine (5 pages) Page 80

IDF-2023-07-28-00008 - Décision n°23-2660 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la SAS CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE PARE à transférer l'activité d'assistance médicale à la procréation (AMP) clinique selon les modalités suivantes :
- Transfert des embryons en vue de leur implantation,
- Prélèvement de spermatozoïdes,
- Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP
précédemment exercées sur le site du Centre chirurgical Pierre Cherest 5 rue Pierre Cherest 92200 Neuilly-sur-Seine vers le Centre médico-chirurgical Ambroise Paré, 25 boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine. (4 pages)

Page 86

IDF-2023-07-28-00011 - Décision n°23-2662 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relative à la demande de confirmation, suite à cession au profit de la SAS Centre chirurgical Ambroise Paré, des autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation indifférenciées en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, ainsi que dans le cadre des modalités « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, « affections du système digestif, métabolique et endocrinien » en hospitalisation de jour, « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation de jour détenues par la SARL Clinique du Parc de Vanves sur le site de la Clinique chirurgicale Ambroise Paré, 25 boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine ; ainsi qu'à la demande de transfert, à titre transitoire, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités et formes susmentionnées, détenue sur le site de la Clinique chirurgicale Ambroise Paré, 25 boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine vers le Centre chirurgical Pierre Cherest, 5 rue Pierre Cherest 92200 Neuilly-sur-Seine (4 pages)

Page 91

IDF-2023-07-28-00013 - Décision n°23-3240 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant la décision n°22-4715 du 22 décembre 2022 autorisant le GIE Groupement d'Imagerie Paris Sud-Ouest à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site de l'Institut de radiologie de Boulogne-Billancourt (IRBB), 21 quai Alphonse le Gallo, 92100 Boulogne-Billancourt (3 pages)

Page 96

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-07-28-00005

Décision n°DOS-2023/2903 du 28/07/2023 autorisant l' Association pour l' Utilisation du Rein Artificiel (AURA) à modifier les conditions d' exécution de l' activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète sur le site Aura Paris Plaisance, 185A rue Raymond Losserand, 75014 Paris, visant en une augmentation caoacitaire de 12 lits .

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2023/2903

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/4114 du 13 décembre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif pour l'année 2023 au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/4114 du 13 décembre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds listés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du Code la santé publique et fixant des besoins exceptionnels pour l'activité d'assistance médicale à la procréation en Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel (AURA) dont le siège social est situé 5 avenue de Verdun, 94200 Ivry-sur-Seine, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète consistant en une augmentation capacitaire de douze lits (passage de 12 à 24 lits) sur le site de Aura Paris Plaisance (FINESS ET 750055287), 185A rue Raymond Losserand, 75014 Paris ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'Association AURA est autorisée par décision n°13-222 du 25 juillet 2013 à exercer l'activité de SSR indifférenciés en hospitalisation complète de 12 lits au sein du site AURA Paris Plaisance situé au 185 rue Raymond Losserand, dans le 14^{ème} arrondissement de Paris ;

qu'elle dispose également d'une reconnaissance contractuelle en « *néphrologie* ».

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'AURA Paris Plaisance déploie une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ; que cette activité s'exerce à domicile, en centre d'hémodialyse et en unité de dialyse médicalisée (UDM) ;

que de plus, elle exerce une activité de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle ;

CONSIDÉRANT que le promoteur sollicite une modification des conditions d'exécution de son autorisation de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète passant de 12 à 24 lits, soit un doublement de son capacitaire ;

CONSIDÉRANT que s'agissant d'une demande de modification des conditions d'exécution d'une activité de soins déjà autorisée, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins pour l'activité de SSR indifférenciés sur Paris ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'exercice de ses activités, l'AURA Paris Plaisance s'inscrit dans un réseau partenarial formalisé ; que ledit réseau se compose de nombreux établissements publics et privés du territoire de santé ;

CONSIDÉRANT que l'établissement assure la prise en charge des patients d'aval des services aigus d'hospitalisation et des centres de dialyse desquels il est partenaire ;

que la structure admet également des patients adressés par les praticiens de ville installés à proximité ;

que s'ajoute à la patientèle, la cohorte de patients suivis dans le cadre de la maladie rénale chronique ;

CONSIDÉRANT que cette extension capacitaire doit permettre selon le promoteur de renforcer l'offre en hospitalisation complète de l'établissement afin qu'il puisse répondre aux demandes en SSR non couvertes actuellement ;

que ce projet permet de favoriser les soins de transition avant le retour à domicile des patients avec de fortes comorbidités ayant pu bénéficier d'un séjour de repli en médecine ;

CONSIDÉRANT que ladite demande s'inscrit dans le cadre d'un vaste plan de réhabilitation et de modernisation des locaux ;

que deux opérations architecturales sont effectivement prévues au cours de l'année 2023 et de l'année 2024 ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues sont conformes aux exigences réglementaires et n'appellent pas de remarques particulières ;

- CONSIDÉRANT** que l'activité de SSR sera déployée sur l'intégralité du 3^{ème} étage à l'issue des travaux réalisés au cours de l'année 2023 ; que ce nouvel aménagement permettra ainsi le doublement capacitaire ;
- que les travaux prévus au cours de l'année 2024 ont notamment pour objet la création et la réhabilitation des différents étages du bâtiment, des salles de rééducation, du centre de consultation pluridisciplinaire ainsi que des espaces dédiés à l'accueil des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'AURA Paris Plaisance prévoit une augmentation de la file active de 150 patients par an ;
- CONSIDÉRANT** que relativement à l'équipe médicale, l'établissement prévoit le recrutement de 1,5 ETP supplémentaires ; que cette valeur correspond à 0,5 ETP de médecins titulaires et de 1 ETP d'interne ;
- que l'ensemble de l'effectif médical se composera à l'issue du projet de 1,5 ETP médecins titulaires et de 2 ETP d'interne ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe paramédicale dont l'effectif est actuellement de 10,99 ETP d'infirmiers diplômés d'Etat en jour et nuit, sera après l'extension capacitaire de 16,79 ETP ;
- que le recrutement des nouveaux IDE se réalisera parmi le personnel vacataire régulier de l'établissement ;
- CONSIDÉRANT** que l'augmentation des autres effectifs sera de 3,5 ETP supplémentaires, dont 0,5 ETP d'ergothérapeutes ;
- que cela représente pour ce qui est de l'effectif projeté un total de 9 ETP ;
- CONSIDÉRANT** que pendant les heures d'ouverture, les équipes médicales assurent une présence quotidienne sur une amplitude horaire de 8 heures en moyenne ;
- CONSIDÉRANT** que la continuité des soins est assurée en dehors des heures d'ouverture par la permanence médicale organisée sur le site ;
- que chaque samedi, des visites médicales sont réalisées ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande est en cohérence avec le projet médical de l'établissement, lequel étant organisé autour des activités diagnostiques et des prises en charge thérapeutiques des maladies rénales ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet aura pour effet de renforcer l'offre d'aval en SSR à orientation néphrologique ;
- que cela répond à une forte demande des adresseurs de proximité ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande d'augmentation capacitaire est cohérente eu égard à l'évolution du projet médical entreprise depuis 4 ans ;
- que l'établissement a effectivement opéré un renforcement de son activité diagnostique et développé l'hémodialyse en chambre ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande s'inscrit en cohérence avec le Projet régional de santé (PRS2) dans son volet « *soins de suite et de réadaptation* », notamment en termes de prise en charge et de résolution des parcours dits « *complexes* » ;
- CONSIDÉRANT** que durant l'instruction du projet, l'Agence régionale de santé a rappelé au promoteur que le financement des activités de soins de suite et de réadaptation a fait l'objet d'une réforme ;

qu'en conséquence, l'Agence régionale de santé dispose d'une visibilité partielle en ce qui concerne les évolutions de la dotation annuelle de financement (DAF) pour l'année 2024 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 29 juin 2023, ont émis un avis favorable à ladite demande ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel (AURA) est **autorisée** à modifier les conditions d'exécution de l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète sur le site Aura Paris Plaisance, 185A rue Raymond Losserand, 75014 Paris.

Dans le cadre de cette opération, l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel (AURA) est autorisée à augmenter de 12 lits la capacité actuellement exploitée sur le site Aura Paris Plaisance.

ARTICLE 2 :

La mise en œuvre de cette modification consistant en une extension capacitaire de l'unité de soins de suite et de réadaptation devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée.

ARTICLE 4 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 28 juillet 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-07-26-00003

Décision n°DOS-2023/2900 du 26/07/2023 de la
Dirceptrice générale de l'Agence régionale de
santé Ile-de-France, autorisant la SAS Clinique
Rémusat à transférer l'ensemble des
autorisations d'activités de soins implantées
actuellement sur le site de la clinique Rémusat,
21 rue de Rémusat, 75016 Paris vers un nouveau
site à construire 30/34 cours de Vincennes,
75012 Paris.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2023/2900

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles L.3221-1 à L.3221-6 et R.3221-1 à R.3221-6 relatifs à l'activité de psychiatrie ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/4114 du 13 décembre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif pour l'année 2023 au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/4114 du 13 décembre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds listés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du Code la santé publique et fixant des besoins exceptionnels pour l'activité d'assistance médicale à la procréation en Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS Clinique Rémusat dont le siège social est situé 21 rue de Rémusat, 75016 Paris en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'ensemble des autorisations d'activités de soins (chirurgie en hospitalisation complète, chirurgie ambulatoire, chirurgie esthétique) implantées actuellement sur le site de la clinique Rémusat (FINESS 750300857), 21 rue de Rémusat, 75016 Paris vers un nouveau site à construire 30/34 cours de Vincennes, 75012 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 29 juin 2023 ;

- CONSIDÉRANT** que la clinique Rémusat est un établissement privé à but lucratif autorisé sur son site actuel à exercer les activités de chirurgie en hospitalisation complète, chirurgie ambulatoire et chirurgie esthétique ;
- que l'établissement se spécialise dans la chirurgie orthopédique ;
- que la clinique Rémusat fait partie du groupe privé Clinique Drouot, comprenant deux centres de consultations médicales et un centre d'imagerie ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet de transfert géographique vise à regrouper sur un même site les activités de consultation médicale, d'imagerie et de chirurgie du groupe, afin d'améliorer la coordination des parcours (chirurgie programmée, urgente et traumatologique) ;
- que l'établissement indique faire face à une limitation structurelle dans l'organisation de ses locaux malgré une réhabilitation en 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que s'agissant d'un transfert au sein du même département, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins pour l'activité de chirurgie ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins actuelles : un plateau technique avec équipements techniques et unités médicales de chirurgie ambulatoires et complètes ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical de la clinique Rémusat met l'accent sur la construction d'une filière spécialisée facilitant le parcours patient ;
- que le projet prévoit une augmentation des effectifs médicaux, paramédicaux et administratifs adaptée pour répondre à l'augmentation d'activité ambulatoire après le déménagement ;
- CONSIDÉRANT** que les nouveaux locaux d'accueil seront composés d'un secteur interventionnel avec accès contrôlé par un SAS, comprenant 10 blocs opératoires, une Salle de Surveillance Post Interventionnelle (SSPI), des locaux d'accueil ambulatoire comprenant un espace d'accueil, une salle de retour et un salon de sortie, ainsi que des chambres destinées à l'hospitalisation complète ;
- que ce projet devra être précisé et consolidé pour une instruction par l'ARS lors de la remise à plat des autorisations ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage sur le suivi d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs en lien avec son activité ;
- CONSIDÉRANT** que le transfert géographique des activités de la clinique Rémusat du 16^{ème} arrondissement de Paris vers le 12^{ème} arrondissement répond aux objectifs qualitatifs du SRS-PRS2 notamment en termes de virage ambulatoire ;
- qu'il est précisé dans les orientations territoriales du schéma régional de santé (SRS) qu'« à Paris, des réorganisations peuvent conduire à la fermeture de certains sites chirurgicaux ou à leur évolution vers des sites autonomes de chirurgie ambulatoire, dans un contexte soit d'activité fragile, soit de transfert d'activité » ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur démontre son engagement dans ses démarches et est soutenu sur son territoire ;
- CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la réforme des autorisations d'activités de soins, l'établissement devra redéposer une demande d'autorisation d'activités de soins pour la chirurgie selon le calendrier fixé après la publication du Projet régional de santé (PRS3) ;

que le promoteur devra veiller à satisfaire aux nouvelles conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par les décrets n°2022-1765 et n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatifs à l'activité de soins de chirurgie, ainsi qu'aux objectifs du PRS 3 ;

que celui-ci devra également prendre en compte les recommandations formulées par l'Agence :

- revoir l'organisation des blocs afin de respecter la marche en avant,
- communiquer l'organisation de la continuité des soins,
- assurer l'accessibilité financière aux soins pour les patients,
- garantir l'accessibilité au bâtiment pour les personnes en situation de handicap ;

que ce délai permettra au promoteur de finaliser son projet et de tenir compte des recommandations dans le respect des nouvelles obligations réglementaires pour un déménagement effectif selon les prévisions du promoteur au plus tard en juin 2026;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS), réunis en séance du 25 mai 2023, ont émis un avis favorable à la demande présentée par la SAS Clinique Rémusat ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

La SAS Clinique Rémusat est **autorisée** à transférer l'ensemble des autorisations d'activités de soins implantées actuellement sur le site de la clinique Rémusat, 21 rue de Rémusat, 75016 Paris vers un nouveau site à construire 30/34 cours de Vincennes, 75012 Paris.

ARTICLE 2 :

Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service des activités de soins sur le nouveau site devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

La durée de validité des autorisations initiales n'est pas modifiée.

ARTICLE 4 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 26 juillet 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-07-06-00029

Arrêté modificatif 2023 ARSIF-DOS Pôle
Efficience portant fixation des dotations
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des
dotations relatives au financement des
structures des urgences autorisées, des forfaits
relatifs à la prise en charge de patients atteints
de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle
de financement des activités de médecine, des
forfaits annuels et des dotations relatives au
financement de la psychiatrie au titre de l'année
2023-750057028 BP bis 2023-2959 ESM PARIS
MGEN

Arrêté modificatif n° 2023-750057028-A002 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2959 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

ETB SANTE MENTALE DE PARIS ET IVRY -
MGEN
178 R DE VAUGIRARD
75115 PARIS 15E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750057028
Code interne - null

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté 2023-750057028-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience-23-1955 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 ;

ARRETE

Article 1er :

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

- Dotation populationnelle PSY : **8 704 959.00 euros** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **13 027.00 euros** ;

• Dotation qualité du codage mentionnée au II de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **15 980.00 euros** ;

• Dotation file-active mentionnée au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2023 : **1 188 717.00 euros** ;

• Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **130 834.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY.

Soit un total de **10 053 517.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **8 704 959.00 euros**, soit un douzième correspondant à **725 413.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **13 027.00** euros, soit un douzième correspondant à **1 085.58** euros.

- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **1 188 717.00** euros, soit un douzième correspondant à **99 059.75** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **15 980.00** euros, soit un douzième correspondant à **1 331.67** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **130 834.00** euros, soit un douzième correspondant à **10 902.83** euros.

Soit un total de **837 793.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/07/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2023-07-06-00030

Arrêté modificatif 2023 ARSIF-DOS Pôle
Efficience portant fixation des dotations
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des
dotations relatives au financement des
structures des urgences autorisées, des forfaits
relatifs à la prise en charge de patients atteints
de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle
de financement des activités de médecine, des
forfaits annuels et des dotations relatives au
financement de la psychiatrie au titre de l'année
2023-750802316 BP BIS 2023-2975 CMP societe
philantropique

Arrêté modificatif n° 2023-750802316-A002 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2975 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CMP ENFANTS SOCIETE
PHILANTHROPIQUE
20 R CHAMPIONNET
75118 PARIS 18E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750802316
Code interne - 023881

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté 2023-750802316-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience-23-1980 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 ;

ARRETE

Article 1er :

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

- Dotation populationnelle PSY : **614 550.00 euros** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **30 138.00 euros** ;
- **Dotation qualité du codage mentionnée au II de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **452.00 euros** ;

• Dotation file-active mentionnée au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2023 : **249 246.00 euros** ;

• Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **8 413.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY.

Soit un total de **902 799.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **614 550.00 euros**, soit un douzième correspondant à **51 212.50 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **30 138.00** euros, soit un douzième correspondant à **2 511.50** euros.

- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **249 246.00** euros, soit un douzième correspondant à **20 770.50** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **452.00** euros, soit un douzième correspondant à **37.67** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **8 413.00** euros, soit un douzième correspondant à **701.08** euros.

Soit un total de **75 233.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/07/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2023-07-06-00017

Arrêté modificatif 2023 ARSIF-DOS Pôle
Efficience portant fixation des dotations
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des
dotations relatives au financement des
structures des urgences autorisées, des forfaits
relatifs à la prise en charge de patients atteints
de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle
de financement des activités de médecine, des
forfaits annuels et des dotations relatives au
financement de la psychiatrie au titre de l'année
2023-780001236 BP bis 2023-2985 CHIPS

Arrêté modificatif n° 2023-780001236-A002 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2985 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CHI POISSY ST-GERMAIN
20 R ARMAGIS
78551 SAINT GERMAIN EN LAYE
FINESS EJ - 780001236
Code interne - 022080

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-6-2 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté modifié du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté 2023-780001236-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience2023-1999 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **13 865 314.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

- Missions d'intérêt général : **7 164 893.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **6 700 421.00 euros** ;
- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **20 919.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **12 191.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **8 728.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **12 912 613.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 737 054.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **7 737 054.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Unités de soins longue durée : **4 069 174.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **375 801.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé,

au titre de l'année 2023, comme suit :

- Dotation annuelle MRC : **75 278.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **570 433.00 euros** ;
- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

- Dotation populationnelle PSY : **19 231 677.00 euros** ;
- Dotation activités spécifiques PSY : **487 800.00 euros** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **869 720.00 euros** ;
- **Dotation qualité du codage mentionnée au II de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **14 766.00 euros** ;
- **Dotation file-active mentionnée au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2023 : **4 070 418.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **1 015 035.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **44 814.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.
- **180 751.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY.

Soit un total de **65 541 567.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **13 865 314.00** euros, soit un douzième correspondant à **1 155 442.83** euros.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **20 919.00** euros, soit un douzième correspondant à **1 743.25** euros
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **12 912 613.00** euros, soit un douzième correspondant à **1 076 051.08** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **7 737 054.00** euros, soit un douzième correspondant à **644 754.50** euros.
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **4 069 174.00** euros, soit un douzième correspondant à **339 097.83** euros.
- Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **375 801.00** euros, soit un douzième correspondant à **31 316.75** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **75 278.00** euros, soit un douzième correspondant à **6 273.17** euros.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **570 433.00** euros, soit un douzième correspondant à **47 536.08** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **19 231 677.00** euros, soit un douzième correspondant à **1 602 639.75** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **487 800.00** euros, soit un douzième correspondant à **40 650.00** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **869 720.00** euros, soit un douzième correspondant à **72 476.67** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **4 070 418.00** euros, soit un douzième correspondant à **339 201.50** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **14 766.00** euros, soit un douzième correspondant à **1 230.50** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **1 015 035.00** euros, soit un douzième correspondant à **84 586.25** euros.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **44 814.00** euros, soit un douzième correspondant à **3 734.50** euros.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **180 751.00** euros, soit un douzième correspondant à **15 062.58** euros.

Soit un total de **5 461 797.24 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/07/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2023-07-06-00018

Arrêté modificatif 2023 ARSIF-DOS Pôle
Efficience portant fixation des dotations
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des
dotations relatives au financement des
structures des urgences autorisées, des forfaits
relatifs à la prise en charge de patients atteints
de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle
de financement des activités de médecine, des
forfaits annuels et des dotations relatives au
financement de la psychiatrie au titre de l'année
2023-780002697 BP bis 2023-2986 CHIMM

Arrêté modificatif n° 2023-780002697-A002 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2986 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CH INTERCOMM MEULAN-LES MUREAUX
1 R DU FORT
78401 MEULAN EN YVELINES
FINESS EJ - 780002697
Code interne - 022081

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté 2023-780002697-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience2023-2000 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 078 540.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **167 894.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 910 646.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **99 370.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **31 838.00 euros** ;

- Aide à la contractualisation : **67 532.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **2 803 268.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **13 037 714.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **13 037 714.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Unités de soins longue durée : **1 324 691.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **1 079 109.00 euros** ;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2023 : **36.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

- Dotation populationnelle PSY : **14 790 841.00 euros** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **1 661 993.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **26 714.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2023 : **2 290 394.00 euros** ;

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **235 831.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **57 156.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.
- **135 880.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY.

Soit un total de **40 621 537.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **3 078 540.00 euros**, soit un douzième correspondant à **256 545.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **99 370.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 280.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **2 803 268.00 euros**, soit un douzième correspondant à **233 605.67 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **13 037 714.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 086 476.17 euros**.
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **1 324 691.00 euros**, soit un douzième correspondant à **110 390.92 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **1 079 109.00 euros**, soit un douzième correspondant à **89 925.75 euros**.
- Base de calcul pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **36.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3.00 euros**.

- Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **14 790 841.00** euros, soit un douzième correspondant à **1 232 570.08** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **1 661 993.00** euros, soit un douzième correspondant à **138 499.42** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **2 290 394.00** euros, soit un douzième correspondant à **190 866.17** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **26 714.00** euros, soit un douzième correspondant à **2 226.17** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **235 831.00** euros, soit un douzième correspondant à **19 652.58** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **57 156.00** euros, soit un douzième correspondant à **4 763.00** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **135 880.00** euros, soit un douzième correspondant à **11 323.33** euros.

Soit un total de **3 385 128.09 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/07/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2023-07-06-00019

Arrêté modificatif 2023 ARSIF-DOS Pôle
Efficience portant fixation des dotations
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des
dotations relatives au financement des
structures des urgences autorisées, des forfaits
relatifs à la prise en charge de patients atteints
de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle
de financement des activités de médecine, des
forfaits annuels et des dotations relatives au
financement de la psychiatrie au titre de l'année
2023-780024113 BP bis 2023-2987 PLAISIR

Arrêté modificatif n° 2023-780024113-A002 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2987 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
220 R MANSART
78490 PLAISIR
FINESS EJ - 780024113
Code interne - 022598

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté 2023-780024113-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience2023-2003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 734 840.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **212 047.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 522 793.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **212 626.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **212 626.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 342 984.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **9 342 984.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Unités de soins longue durée : **2 072 608.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **835 191.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

- Dotation populationnelle PSY : **47 257 605.00 euros** ;
- Dotation activités spécifiques PSY : **2 571 094.00 euros** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **300 000.00 euros** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **1 011 471.00 euros** ;

- **Dotation qualité du codage mentionnée au II de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **143 431.00 euros**

;

- **Dotation file-active mentionnée au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2023 : **6 512 725.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **53 368.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **82 141.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.
- **550 871.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY.

Soit un total de **72 680 955.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **1 734 840.00 euros**, soit un douzième correspondant à **144 570.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **212 626.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 718.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **9 342 984.00 euros**, soit un douzième correspondant à **778 582.00 euros**.
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **2 072 608.00 euros**, soit un douzième correspondant à **172 717.33 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **835 191.00 euros**, soit un douzième correspondant à **69 599.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **47 257 605.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 938 133.75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **2 571 094.00 euros**, soit un douzième correspondant à **214 257.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **300 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **25 000.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **1 011 471.00 euros**, soit un douzième correspondant à **84 289.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **6 512 725.00 euros**, soit un douzième correspondant à **542 727.08 euros**.

- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **143 431.00** euros, soit un douzième correspondant à **11 952.58** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **53 368.00** euros, soit un douzième correspondant à **4 447.33** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **82 141.00** euros, soit un douzième correspondant à **6 845.08** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **550 871.00** euros, soit un douzième correspondant à **45 905.92** euros.

Soit un total de **6 056 746.23 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/07/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2023-07-06-00020

Arrêté modificatif 2023 ARSIF-DOS Pôle
Efficience portant fixation des dotations
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des
dotations relatives au financement des
structures des urgences autorisées, des forfaits
relatifs à la prise en charge de patients atteints
de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle
de financement des activités de médecine, des
forfaits annuels et des dotations relatives au
financement de la psychiatrie au titre de l'année
2023-780110011 BP bis 2023-2988 CHFQ

Arrêté modificatif n° 2023-780110011-A002 ARSIF-DOS Pôle Efficience2023-2988 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CH FRANCOIS QUESNAY
2 BD SULLY
78361 MANTES LA JOLIE
FINESS EJ - 780110011
Code interne - 022083

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté 2023-780110011-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience2023-2004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 998 106.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **891 488.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **4 106 618.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 000 000.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;

- Aide à la contractualisation : **2 000 000.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **8 325 552.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 000 280.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **5 000 280.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Unités de soins longue durée : **1 842 607.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **481 391.00 euros** ;
- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

- Dotation populationnelle PSY : **15 193 612.00 euros** ;

- Dotation activités spécifiques PSY : **279 326.00 euros** ;

- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **133 118.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **15 207.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2023 : **1 531 818.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **516 528.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **31 297.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.
- **122 839.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY.

Soit un total de **40 471 681.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **4 998 106.00 euros**, soit un douzième correspondant à **416 508.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **8 325 552.00 euros**, soit un douzième correspondant à **693 796.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **5 000 280.00 euros**, soit un douzième correspondant à **416 690.00 euros**.
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **1 842 607.00 euros**, soit un douzième correspondant à **153 550.58 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **481 391.00 euros**, soit un douzième correspondant à **40 115.92 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **15 193 612.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 266 134.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **279 326.00 euros**, soit un douzième correspondant à **23 277.17 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **133 118.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 093.17 euros**.

- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **1 531 818.00** euros, soit un douzième correspondant à **127 651.50** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **15 207.00** euros, soit un douzième correspondant à **1 267.25** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **516 528.00** euros, soit un douzième correspondant à **43 044.00** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **31 297.00** euros, soit un douzième correspondant à **2 608.08** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **122 839.00** euros, soit un douzième correspondant à **10 236.58** euros.

Soit un total de **3 205 973.41 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/07/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2023-07-06-00021

Arrêté modificatif 2023 ARSIF-DOS Pôle
Efficience portant fixation des dotations
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des
dotations relatives au financement des
structures des urgences autorisées, des forfaits
relatifs à la prise en charge de patients atteints
de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle
de financement des activités de médecine, des
forfaits annuels et des dotations relatives au
financement de la psychiatrie au titre de l'année
2023-780110052 BP bis 2023-2989 RAMBOUILLET

Arrêté modificatif n° 2023-780110052-A002 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2989 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET
5 R PIERRE ET MARIE CURIE
78517 RAMBOUILLET
FINESS EJ - 780110052
Code interne - 022084

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté 2023-780110052-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience2023-2005 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 469 330.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **484 927.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 984 403.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **4 961 589.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **376 468.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **11 807 387.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **3 469 330.00 euros**, soit un douzième correspondant à **289 110.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **4 961 589.00 euros**, soit un douzième correspondant à **413 465.75 euros**.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **376 468.00** euros, soit un douzième correspondant à **31 372.33** euros.

Soit un total de **733 948.91 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/07/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2023-07-06-00022

Arrêté modificatif 2023 ARSIF-DOS Pôle
Efficience portant fixation des dotations
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des
dotations relatives au financement des
structures des urgences autorisées, des forfaits
relatifs à la prise en charge de patients atteints
de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle
de financement des activités de médecine, des
forfaits annuels et des dotations relatives au
financement de la psychiatrie au titre de l'année
2023-780110078 BP bis 2023-2990 VERSAILLES

Arrêté modificatif n° 2023-780110078-A002 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2990 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES
177 R DE VERSAILLES
78158 LE CHESNAY ROCQUENCOURT
FINESS EJ - 780110078
Code interne - 022085

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-6-2 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Vu l'arrêté modifié du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté 2023-780110078-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience2023-2006 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **28 195 517.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **20 563 620.00 euros** ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

- Aide à la contractualisation : **7 631 897.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **178 846.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **165 232.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **13 614.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **16 243 861.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 014 872.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **5 014 872.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **316 749.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Dotation annuelle MRC : **53 273.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **496 873.00 euros** ;
- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**
 - Dotation populationnelle PSY : **13 190 669.00 euros** ;
 - Dotation activités spécifiques PSY : **316 929.00 euros** ;
 - Dotation pour les nouvelles activités PSY : **115 640.00 euros** ;
 - Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **340 290.00 euros** ;
 - **Dotation qualité du codage mentionnée au II de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**
Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :
 - Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **28 899.00 euros** ;
 - **Dotation file-active mentionnée au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**
Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :
 - Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2023 : **2 261 171.00 euros** ;
 - **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **1 391 285.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **58 124.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.
- **178 467.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY.

Soit un total de **68 381 465.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **28 195 517.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 349 626.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **178 846.00** euros, soit un douzième correspondant à **14 903.83** euros

- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **16 243 861.00** euros, soit un douzième correspondant à **1 353 655.08** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **5 014 872.00** euros, soit un douzième correspondant à **417 906.00** euros.
- Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **316 749.00** euros, soit un douzième correspondant à **26 395.75** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **53 273.00** euros, soit un douzième correspondant à **4 439.42** euros.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **496 873.00** euros, soit un douzième correspondant à **41 406.08** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **13 190 669.00** euros, soit un douzième correspondant à **1 099 222.42** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **316 929.00** euros, soit un douzième correspondant à **26 410.75** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **115 640.00** euros, soit un douzième correspondant à **9 636.67** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **340 290.00** euros, soit un douzième correspondant à **28 357.50** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **2 261 171.00** euros, soit un douzième correspondant à **188 430.92** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **28 899.00** euros, soit un douzième correspondant à **2 408.25** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **1 391 285.00** euros, soit un douzième correspondant à **115 940.42** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **58 124.00** euros, soit un douzième correspondant à **4 843.67** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **178 467.00** euros, soit un douzième correspondant à **14 872.25** euros.

Soit un total de **5 698 455.43** euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/07/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2023-07-06-00023

Arrêté modificatif 2023 ARSIF-DOS Pôle
Efficience portant fixation des dotations
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des
dotations relatives au financement des
structures des urgences autorisées, des forfaits
relatifs à la prise en charge de patients atteints
de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle
de financement des activités de médecine, des
forfaits annuels et des dotations relatives au
financement de la psychiatrie au titre de l'année
2023-780140018 BP bis 2023-2991 MGEN LA
VERRIERE

Arrêté modificatif n° 2023-780140018-A002 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2991 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

INSTITUT MGEN DE LA VERRIERE
AV DE MONTFORT
78644 LA VERRIERE
FINESS ET - 780140018
Code interne - 021854

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté 2023-780140018-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience2023-2009 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **73 333.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **15 515.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **57 818.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **46 388.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **6 085.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **40 303.00 euros** ;
- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 845 278.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **4 845 278.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **497 922.00 euros** ;
- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

- Dotation populationnelle PSY : **26 511 864.00 euros** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **50 617.00 euros** ;

- **Dotation qualité du codage mentionnée au II de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **76 019.00 euros** ;

- **Dotation file-active mentionnée au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2023 : **4 289 653.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **132 985.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **76 667.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.
- **354 408.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY.

Soit un total de **36 955 134.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **73 333.00** euros, soit un douzième correspondant à **6 111.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **46 388.00** euros, soit un douzième correspondant à **3 865.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **4 845 278.00** euros, soit un douzième correspondant à **403 773.17 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **497 922.00** euros, soit un douzième correspondant à **41 493.50 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **26 511 864.00** euros, soit un douzième correspondant à **2 209 322.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **50 617.00** euros, soit un douzième correspondant à **4 218.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **4 289 653.00** euros, soit un douzième correspondant à **357 471.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **76 019.00** euros, soit un douzième correspondant à **6 334.92 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **132 985.00** euros, soit un douzième correspondant à **11 082.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **76 667.00** euros, soit un douzième correspondant à **6 388.92 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **354 408.00** euros, soit un douzième correspondant à **29 534.00 euros**.

Soit un total de **3 079 594.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/07/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2023-07-06-00024

Arrêté modificatif 2023 ARSIF-DOS Pôle
Efficience portant fixation des dotations
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des
dotations relatives au financement des
structures des urgences autorisées, des forfaits
relatifs à la prise en charge de patients atteints
de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle
de financement des activités de médecine, des
forfaits annuels et des dotations relatives au
financement de la psychiatrie au titre de l'année
2023-780140059 BP bis 2023-2992 THEOPHILE
ROUSSEL

Arrêté modificatif n° 2023-780140059-A002 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2992 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CH THEOPHILE ROUSSEL
1 R PHILIPPE MITHOUARD
78418 MONTESSON
FINESS EJ - 780140059
Code interne - 022088

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu les articles R.162-31 à R.162-31-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté 2023-780140059-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience2023-2010 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 ;

ARRETE

Article 1er :

• Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

- Dotation populationnelle PSY : **36 836 682.00 euros** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **989 199.00 euros** ;

• Dotation qualité du codage mentionnée au II de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **56 882.00 euros** ;

• Dotation file-active mentionnée au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2023 : **6 487 808.00 euros** ;

• Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **358 808.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY.

Soit un total de **44 729 379.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **36 836 682.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 069 723.50 euros**.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **989 199.00** euros, soit un douzième correspondant à **82 433.25** euros.

- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **6 487 808.00** euros, soit un douzième correspondant à **540 650.67** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2023 : **56 882.00** euros, soit un douzième correspondant à **4 740.17** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **358 808.00** euros, soit un douzième correspondant à **29 900.67** euros.

Soit un total de **3 727 448.26 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/07/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2023-07-06-00025

Arrêté modificatif 2023 ARSIF-DOS Pôle
Efficience portant fixation des dotations
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des
dotations relatives au financement des
structures des urgences autorisées, des forfaits
relatifs à la prise en charge de patients atteints
de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle
de financement des activités de médecine, des
forfaits annuels et des dotations relatives au
financement de la psychiatrie au titre de l'année
2023-780150066 BP bis 2023-2993 LA PORTE
VERTE

Arrêté modificatif n° 2023-780150066-A002 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-2993 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL LA PORTE VERTE
6 AV FRANCHET D ESPEREY
78646 VERSAILLES
FINESS ET - 780150066
Code interne - 021950

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2023, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/04/2023 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté 2023-780150066-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience2023-2012 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **472 821.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **77 670.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **395 151.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **144 797.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **9 740.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **135 057.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **11 642 184.00 euros** au titre de l'année 2023 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **11 642 184.00 euros** ;

- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2023 : **1 481 918.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

- **221 355.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

- **213 857.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **14 176 932.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2023 : **472 821.00 euros**, soit un douzième correspondant à **39 401.75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2023 : **144 797.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 066.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **11 642 184.00 euros**, soit un douzième correspondant à **970 182.00 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2023 : **1 481 918.00 euros**, soit un douzième correspondant à **123 493.17 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **221 355.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 446.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2023 : **213 857.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 821.42 euros**.

Soit un total de **1 181 411.01 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/07/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2023-07-28-00012

Décision n°23-2661 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la SELAS EYLAU UNILABS à transférer l'activité d'assistance médicale à la procréation (AMP) biologique selon les modalités suivantes :

- préparation, conservation du sperme en vue d'une insémination,
- conservation des embryons en vue d'un projet parental,
- activité de FIV avec ou sans macro-manipulations,

actuellement exercées sur le site du Laboratoire EYLAU UNILABS site CHEREST PMA (Finess ET 920028685) 5 rue Pierre Cherest 92200

Neuilly-sur-Seine vers le nouveau Laboratoire EYLAU UNILABS site CMC AMBROISE PARE, 25 boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2023/2661

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/062 du 26 janvier 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°2020-093 du 13 juin 2022 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par le laboratoire EYLAU UNILABS dont le siège social est situé rue Saint-Didier 75016 Paris en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'activité d'assistance médicale à la procréation (AMP) biologique selon les modalités suivantes :
- préparation, conservation du sperme en vue d'une insémination ;
 - conservation des embryons en vue d'un projet parental ;
 - activité de FIV avec ou sans macro-manipulations ;
- actuellement exercées sur le site du Laboratoire EYLAU UNILABS site CHEREST PMA (Finess ET 920028685) 5 rue Pierre Cherest 92200 Neuilly-sur-Seine vers le nouveau site Laboratoire EYLAU UNILABS site CMC AMBROISE PARE 25 boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 6 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

que s'agissant d'un transfert au sein du même département, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins pour l'activité d'assistance médicale à la procréation (AMP) biologique sur les Hauts-de-Seine ;

CONSIDÉRANT que la demande est portée par EYLAU UNILABS, laboratoire implanté sur une quinzaine de sites sur les départements des Hauts-de-Seine et de Paris ;

CONSIDÉRANT que la demande s'inscrit dans le cadre du projet global de réorganisation des activités exercées par le groupe HEXAGONE dans ses établissements de Neuilly-sur-Seine : le Centre médico-chirurgical Ambroise Paré, la Clinique Hartmann, le Centre chirurgical Pierre Cherest et le Centre médico-chirurgical Ambroise Paré Hartmann ;

que dans le cadre de la fermeture du Centre chirurgical Pierre Cherest, le service d'assistance médicale à la procréation assurée au sein de cette structure est transféré vers le Centre médico-chirurgical Ambroise Paré ;

ainsi, que l'activité d'AMP clinique pour les modalités suivantes détenues par la SAS CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE PARE sont transférées :

- Transfert des embryons en vue d'une implantation,
- Prélèvement de spermatozoïdes,
- Prélèvement d'ovocytes pour une AMP ;

CONSIDÉRANT que le laboratoire EYLAU UNILABS dispose d'une convention avec le CECOS de l'Hôpital Cochin (AP-HP) pour l'organisation de staffs pluridisciplinaires ainsi qu'avec le laboratoire du Centre Hospitalier des Quatre villes pour l'activité de transferts d'embryons ;

que le promoteur dispose également d'une convention avec le laboratoire ZTP pour organiser le repli du transfert d'embryons cryopréservés ;

CONSIDÉRANT que la demande vise à maintenir le volume d'activité du promoteur sur ce site, représentant le nombre d'exams suivants :

- 2 022 ponctions ovocytaires en 2021, 1 165 en 2022 (de janvier à juillet),
- 2 076 transferts d'embryons congelés (TEC) en 2021, 1 327 en 2022,
- 53 biopsies testiculaires en 2021, 31 en 2022,
- 13 inséminations intra-utérines en 2021, 4 en 2022 ;

CONSIDÉRANT que le système qualité de ce laboratoire est accrédité par le COFRAC selon la norme NF EN ISO 15189 et ISO 9001 en 2019 ;

CONSIDÉRANT que des staffs clinico-biologiques sont organisés régulièrement ;

CONSIDÉRANT que le laboratoire EYLAU UNILABS site Cherest PMA est ouvert au public de 7h30 à 16h15 du lundi au samedi ;

CONSIDÉRANT que l'activité objet de la demande de transfert est réalisée par une équipe médicale et paramédicale comportant 2 équivalents temps plein (ETP) de médecins biologistes, 1 ETP de pharmacien biologiste et 7 ETP de techniciens de laboratoire ;

- CONSIDÉRANT** que le transfert sur le site cible du CMC Ambroise Paré doit avoir lieu au plus tard au 1^{er} trimestre 2024 ; que la mise en œuvre pourra être adaptée en fonction de la disponibilité de matériels nécessaires au bon fonctionnement du laboratoire en matière de climatisation et de centrales d'air de bloc opératoire ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas de remarques particulières étant précisé que les recommandations formulées suite à l'inspection réalisée sur ce site en octobre 2018 ont été levées, à l'exception de l'aménagement du sas, du passe-plat, de l'entrée du laboratoire et de l'accès à la salle de cryoconservation qui sera effectif dans les nouveaux locaux ;
- CONSIDÉRANT** que la présente demande de transfert vise à maintenir le niveau d'activité du EYLAU UNILABS et sa participation à l'offre de soins d'AMP réalisée au sein du groupe HEXAGONE ;
- CONSIDÉRANT** que dans le cadre de cette demande de transfert, le promoteur s'est engagé à ne pas modifier le projet médical initialement autorisé ;
- CONSIDÉRANT** que le regroupement des modalités biologiques et cliniques d'AMP au sein du Centre médico-chirurgical Ambroise Paré, à proximité notamment des blocs opératoires, favorise une prise en charge de qualité ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande permet de sécuriser l'activité et doit permettre d'améliorer la qualité de prise en charge des patients et des examens par une installation dans des locaux plus adaptés ;
- par ailleurs, que le laboratoire EYLAU UNILABS objet de la demande de transfert participe à une réponse à un besoin à l'échelle régionale ;
- CONSIDÉRANT** en outre, que cette demande s'inscrit en cohérence avec les objectifs du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2) dans son volet AMP qui préconise de faire progresser la qualité, la sécurité et la pertinence des prises en charge ainsi que de restructurer les plateaux techniques dans une logique territoriale ;
- CONSIDÉRANT** que la SELAS EYLAU UNILABS devra déposer à l'issue de la mise en œuvre du transfert sur le nouveau site au 25 boulevard Victor Hugo à Neuilly-sur-Seine, la demande de fermeture du site initial au 5 rue Pierre Cherest ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 6 avril 2023, ont émis un avis favorable à la demande formulée par la SELAS EYLAU UNILABS ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La SELAS EYLAU UNILABS est **autorisée** à transférer l'activité d'assistance médicale à la procréation (AMP) biologique selon les modalités suivantes :
- préparation, conservation du sperme en vue d'une insémination,
 - conservation des embryons en vue d'un projet parental,
 - activité de FIV avec ou sans macro-manipulations,
- actuellement exercées sur le site du Laboratoire EYLAU UNILABS site CHEREST PMA (Finess ET 920028685) 5 rue Pierre Cherest 92200 Neuilly-sur-Seine vers le nouveau Laboratoire EYLAU UNILABS site CMC AMBROISE PARE, 25 boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine.

ARTICLE 2 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en oeuvre des activités de soins sur le nouveau site devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité des autorisations initiales n'est pas modifiée.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 28 juillet 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-07-28-00010

Décision n°23-2559 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France autorisant la SAS Centre chirurgical Ambroise Paré à modifier les conditions d'exécution de l'activité de réanimation, par une extension capacitaire de 16 à 20 lits et de procéder aux modifications de ses unités de soins critiques selon les modalités mentionnées dans la présente décision sur le site du Centre hospitalier Ambroise Paré-Hartmann-Pierre Cherest 48 ter boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°2023/2559

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ; R.6123-33 à R.6123-38-7, D.6124-27 à D.6124-34-5 relatifs à la réanimation ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2022-869 en date du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, portant modification de l'arrêté n°21-969 du 16 mars 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/2354 du 13 juin 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS Centre chirurgical Ambroise Paré dont le siège social est situé 25 boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine en vue d'obtenir :
- l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de l'autorisation de réanimation avec une extension capacitaire ;
 - l'extension capacitaire de la reconnaissance contractuelle d'unité de soins intensifs en cardiologie ;
 - l'extension capacitaire de la reconnaissance contractuelle d'unité de surveillance continue polyvalente (USC polyvalente) ;
 - l'extension capacitaire de la reconnaissance contractuelle d'unité de surveillance continue médicale oncologique (USC médicale) ;
- sur le site du Centre hospitalier Ambroise Paré-Hartmann-Pierre Cherest (Finess ET 920029550) 48 ter boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 6 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Centre hospitalier Ambroise Paré-Hartmann-Pierre Cherest constitue un établissement privé lucratif appartenant au groupe Hexagone ;

qu'il est issu du regroupement partiel, autorisé par décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 30 septembre 2015 (N°15-858), des activités de soins et équipements matériels lourds détenus sur trois sites (Centre médico-chirurgical Ambroise Paré, Clinique Hartmann et Centre chirurgical Pierre Cherest) vers les deux sites (Centre chirurgical Ambroise Paré et le Centre hospitalier Ambroise Paré-Hartmann- Pierre Cherest) ;

que le pôle hospitalier dispose d'un capacitaire cible de 598 lits et places de médecine et de chirurgie, de 54 blocs dont 13 salles interventionnelles et 2 salles hybrides, de 3 scanners et 3 IRM, et prévoit un projet de 24 lits de réanimation et 60 lits de soins intensifs et continus pour soutenir l'ensemble des activités ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du regroupement, le Centre hospitalier Ambroise Paré-Hartmann-Pierre Cherest dispose des autorisations suivantes :

- médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ;
- chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire ;
- traitement du cancer pour les modalités : chirurgie des cancers mammaires, gynécologiques, thoraciques, ORL et maxillo-faciaux, digestifs, urologiques, chirurgie des cancers dans des localisations non soumises à seuils, chimiothérapie, curiethérapie, autres traitements médicaux spécifiques du cancer ;
- activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour les actes de rythmologie et autres cardiopathies adultes ;
- chirurgie cardiaque adulte ;
- réanimation adulte ;

qu'il dispose des reconnaissances contractuelles suivantes inscrites au CPOM :

- soins intensifs cardiologiques : 8 lits ;
- surveillance continue : 17 lits USC chirurgicale, 9 lits USC cardiologique, 5 lits USC oncologique ;

CONSIDÉRANT qu'avec l'ouverture du nouvel établissement situé au 48ter boulevard Victor Hugo à Neuilly-sur-Seine, le capacitaire global de la nouvelle structure a fortement augmenté, passant de 420 lits et places sur trois établissements à 598 sur deux établissements (soit +43% d'augmentation), dont :

- + 46 lits de chirurgie conventionnelle, une activité ambulatoire de chirurgie passant de 64 à 81 places pour les deux sites ;
- + 39 lits de médecine, et un accroissement de l'ambulatoire médical passant de 61 à 113 places sur les deux sites ;

que ces modifications capacitaires génèrent une demande d'augmentation des lits de soins critiques qui passeraient alors de 60 à 84 lits ;

que l'activité de la réanimation est essentiellement chirurgicale (86 % de chirurgie cardiaque) ;

- CONSIDÉRANT** qu'à ce titre, le Centre Ambroise Paré-Hartmann-Pierre Cherest sollicite :
- la modification des conditions d'exécution de l'autorisation de réanimation avec une extension capacitaire de 16 à 24 lits ;
 - l'extension capacitaire de la reconnaissance contractuelle d'unité de soins intensifs en cardiologie (USIC) de 17 à 24 lits ;
 - l'extension capacitaire de la reconnaissance contractuelle d'unité de surveillance continue polyvalente (USC) de 17 à 24 lits ;
 - l'extension capacitaire de la reconnaissance contractuelle d'unité de surveillance continue médicale oncologique (USC médicale - oncologique) de 10 à 12 lits ;
- CONSIDÉRANT** que s'agissant d'une demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation de réanimation, celle-ci est sans incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins pour l'activité de réanimation en région Ile-de-France arrêté le 13 juin 2022 par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical contribuerait à asseoir ces augmentations capacitaires des différents services de l'établissement et à leur apporter des lits d'aval de soins critiques qui font défaut dans ce contexte ;
- CONSIDÉRANT** que l'unité de réanimation de 16 lits est située au 1^{er} étage de l'établissement Ambroise Paré-Hartmann-Pierre Cherest ;
- que l'unité de soins continus (USC) polyvalente de 17 lits est située au rez-de-chaussée du bâtiment ;
- qu'elles s'appuient sur un effectif médical de 6 réanimateurs et 2 internes ; que la réanimation compte en outre 52 équivalents temps plein (ETP) d'infirmiers diplômés d'État (IDE), 28 ETP d'aides-soignants (AS), 2 cadres ; que l'USC polyvalente dispose de 29 ETP IDE, 18 ETP AS, 1 cadre ;
- CONSIDÉRANT** que l'unité de soins continus cardiologiques (USIC) de 17 lits est située au rez-de-chaussée du bâtiment ; qu'elle regroupe les lits initialement répartis sur l'USIC et l'USC oncologique ;
- qu'elle s'appuie sur 2 ou 3 cardiologues par jour en lien avec l'activité chirurgicale programmée, 2 internes, 29 ETP IDE, 18 AS et 1 cadre ;
- CONSIDÉRANT** que l'unité de soins continus (USC) médicale de 10 lits est située au 4^{ème} étage de l'établissement ;
- qu'elle s'appuie sur 2 médecins généralistes, 1 gériatre, 15 ETP IDE, 9 ETP AS et 0,5 ETP cadre ;
- CONSIDÉRANT** qu'au vu de l'accroissement capacitaire projeté, des recrutements sont prévus aussi bien pour le personnel médical que le personnel soignant, évalué pour ce dernier à un besoin de 38,6 ETP d'IDE (jour/nuit) et 19,6 ETP d'AS (jour/nuit) supplémentaires ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement ne dispose pas de service d'urgences ;
- que pour autant la permanence des soins est assurée 24h sur 24 et 7 jours sur 7 par les réanimateurs, doublés d'une astreinte opérationnelle de chaque spécialité ; que les gardes de réanimation sont quant à elles assurées par un pool de médecins extérieurs à l'établissement ;
- CONSIDÉRANT** que les locaux prévus apparaissent bien dimensionnés et adaptés au projet médical ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues dans le cadre de la demande de modifications des conditions de l'autorisation susvisée n'appellent pas de remarque particulière ;

CONSIDÉRANT que l'unité de réanimation est essentiellement dédiée à la chirurgie cardiaque ;

qu'au vu des données d'activité tirées du registre EPICARD, les interventions de chirurgie cardiaque et valvulaire tendent à diminuer ces dernières années au profit d'indications de cardiologie interventionnelle, et que cette tendance est appelée à se confirmer dans les années à venir ;

que dans ce contexte, une augmentation capacitaire de 8 lits de l'unité de réanimation ne semble pas justifiée ;

CONSIDÉRANT que compte tenu des projections démographiques et du vieillissement de la population, il est patent que de plus en plus de gestes de cardiologie interventionnelle structurelle, et de décompensations cardiaques vont générer des passages en USIC ;

que le capacitaire doit être adapté à cette évolution mais également tenir compte de l'offre régionale, et qu'un capacitaire de 20 lits d'USIC place le promoteur en 4^{ème} position par rapport aux autres offreurs sur ce même territoire ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la réforme des autorisations qui entrera en vigueur à la publication du Projet régional de santé (PRS 3) avec l'ouverture de fenêtres dédiées pour chaque activité réformée, le case-mix des USC actuelles ne sera plus exactement celui des futures unités de soins critiques, qui seront désormais régies par les nouvelles autorisations ;

que dans le cadre de cette évolution prévisible des nouvelles conditions techniques de fonctionnement, les patients pris en charge dans ces futures USC nécessiteront potentiellement des soins plus lourds ;

qu'au regard de l'évolution de la typologie des patients, il apparaît opportun d'envisager un phasage de l'augmentation capacitaire de l'USC chirurgicale ;

CONSIDÉRANT que pour l'unité d'USC médicale à visée oncologique, seuls 5 lits sont inscrits au CPOM, aussi qu'il semble pertinent de régulariser la prise en compte des 5 lits supplémentaires avant d'envisager une augmentation capacitaire plus importante ;

CONSIDÉRANT qu'en outre, les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet réanimation prévoient de consolider et territorialiser l'offre de soins critiques en Île-de-France ;

que par ailleurs, le rapport IGAS sur les soins critiques de juillet 2021 a préconisé de fluidifier les parcours patients en amont et en aval pour permettre d'absorber en grande partie l'augmentation prévisible des besoins en soins critiques, sans augmentation massive du nombre de lits, mais avec une augmentation des effectifs médicaux et paramédicaux formés ;

qu'au terme des constats tirés dans son étude, l'IGAS estime qu'il n'apparaît pas nécessaire de prévoir la création d'implantations supplémentaires de réanimation dans le cadre des projets régionaux de santé ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ces éléments, il a été proposé à la SAS Centre chirurgical Ambroise Paré un redimensionnement des augmentations capacitaires sollicitées :

- extension capacitaire des lits de réanimation de 16 à 20 lits, contre une proposition initiale de l'établissement de 24 lits ;
- extension capacitaire de l'unité de soins intensifs en cardiologie de 17 à 20 lits, contre une proposition initiale de l'établissement de 24 lits ;
- extension capacitaire de l'unité de surveillance continue polyvalente de 17 à 20 lits, contre une proposition initiale de l'établissement de 24 lits ;
- régularisation du capacitaire de l'unité de surveillance continue médicale oncologique à 10 lits, contre une proposition initiale de l'établissement de 12 lits ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 6 avril 2023, ont émis un avis favorable à la proposition de redimensionnement présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La SAS Centre chirurgical Ambroise Paré est **autorisée** à modifier les conditions d'exécution de l'activité de réanimation, par une extension capacitaire de 16 à 20 lits et de procéder aux modifications de ses unités de soins critiques selon les modalités sus-mentionnées sur le site du Centre hospitalier Ambroise Paré-Hartmann-Pierre Cherest 48 ter boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis le 28 juillet 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-07-28-00008

Décision n°23-2660 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la SAS CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE PARE à transférer l'activité d'assistance médicale à la procréation (AMP) clinique selon les modalités suivantes :

- Transfert des embryons en vue de leur implantation,
- Prélèvement de spermatozoïdes,
- Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP, précédemment exercées sur le site du Centre chirurgical Pierre Cherest 5 rue Pierre Cherest 92200 Neuilly-sur-Seine vers le Centre médico-chirurgical Ambroise Paré, 25 boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2023/2660

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/4114 du 13 décembre 2022 relatif pour l'année 2023 au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°2020-093 du 13 juin 2022 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE PARE dont le siège social est situé 25 boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au transfert de l'activité d'assistance médicale à la procréation (AMP) clinique selon les modalités suivantes :
- Transfert des embryons en vue de leur implantation ;
 - Prélèvement de spermatozoïdes ;
 - Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP ;
- actuellement exercées sur le site du Centre chirurgical Pierre Cherest (Finess ET 920300712) 5 rue Pierre Cherest 92200 Neuilly-sur-Seine vers le Centre Médico-Chirurgical Ambroise Paré (Finess ET 920300753), 25 boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 6 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

que s'agissant d'un transfert au sein du même département, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins pour l'activité d'assistance médicale à la procréation (AMP) clinique sur les Hauts-de-Seine ;

CONSIDÉRANT que la demande est portée par la SAS CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE PARE qui dispose de trois sites localisés à Neuilly-sur-Seine : le Centre chirurgical Pierre Cherest, le Centre médico-chirurgical Ambroise Paré et le Centre Ambroise Paré-Hartmann-Pierre Cherest ;

que ces établissements, membres du groupe HEXAGONE, connaissent actuellement une réorganisation importante de leurs activités et filières de soins ;

CONSIDÉRANT que cette demande de transfert s'inscrit dans le cadre de cette réorganisation des activités de soins de ces établissements, qui prévoit notamment le transfert du centre d'assistance médicale à la procréation (AMP) existant sur le Centre chirurgical Pierre Cherest vers le Centre médico-chirurgical Ambroise Paré ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ce transfert, le laboratoire EYLAU UNILABS sollicite concomitamment le transfert de ses activités d'AMP biologiques exercées à ce jour conjointement avec le promoteur sur son site du laboratoire EYLAU UNILABS site Cherest PMA ;

que les modalités d'activité d'AMP biologique suivantes, détenues par le laboratoire EYLAU UNILABS, font ainsi l'objet de la demande de transfert :

- préparation, conservation du sperme en vue d'une insémination,
- conservation des embryons en vue d'un projet parental,
- activité de FIV avec ou sans macro-manipulations,

CONSIDÉRANT que la SAS Centre chirurgical Ambroise Paré dispose pour ce centre d'une convention avec le laboratoire EYLAU UNILABS et le laboratoire du Centre Hospitalier des Quatre Villes pour l'activité de transfert d'embryons ;

que le promoteur dispose également d'une convention avec le laboratoire ZTP pour organiser le repli du transfert des embryons cryopréservés ;

CONSIDÉRANT que la SAS Centre chirurgical Ambroise Paré a signé une convention avec le CECOS de l'Hôpital Universitaire Cochin (AP-HP) pour l'organisation de staffs pluridisciplinaires ;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à maintenir le volume d'activité du centre d'AMP existant, représentant la file active de patients suivants pour l'année 2022 :

- 2 020 couples femmes/hommes en ponctions ovocytaires et 2 700 transferts d'embryons,
- 10 couples femmes/hommes en inséminations intra conjugales,
- 45 biopsies testiculaires ;

CONSIDÉRANT que le promoteur prévoit une augmentation de son activité d'AMP en 2023 ; que l'installation de son centre d'AMP sur le Centre chirurgical Ambroise Paré sur un plateau médicotechnique plus vaste doit permettre à la SAS Centre chirurgical Ambroise Paré d'appuyer le développement de son activité d'AMP ;

CONSIDÉRANT que les dossiers de patients adressés pour la préservation de la fertilité par les oncologues correspondants sont staffés en équipe pluridisciplinaire ;

- CONSIDÉRANT** que le laboratoire est ouvert du lundi au samedi de 6h30 à 20h pour l'activité clinique ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe assurant l'activité d'AMP clinique objet de la demande de transfert comporte 22 gynécologues et 4 urologues ; que l'établissement dispose d'une équipe de 21 anesthésistes réanimateurs dont 0,8 équivalent temps plein (ETP) exclusivement dédié au bloc d'AMP ;
- que l'équipe paramédicale comporte 1 surveillante de bloc, 2 ETP de panseuses, 2 ETP d'ASH, 1 brancardier ainsi que 5 IDE (infirmiers diplômés d'État) ;
- que l'équipe comporte en outre 1 psychologue dédié à hauteur de 8h par semaine pour le centre d'AMP ;
- CONSIDÉRANT** que dans le cadre de cette demande de transfert, la SAS Centre chirurgical Ambroise Paré s'est engagée à ne pas modifier le projet médical initialement autorisé ;
- CONSIDÉRANT** que le transfert sur le site cible du Centre médico-chirurgical Ambroise Paré devrait avoir lieu au plus tard au 1^{er} trimestre 2024 ;
- que la mise en œuvre pourra être adaptée en fonction de la disponibilité de matériels nécessaires au bon fonctionnement du laboratoire en matière de climatisation et de centrales d'air de bloc opératoire ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas de remarques particulières étant précisé que les recommandations formulées suite à l'inspection réalisée sur ce site en octobre 2018 ont été levées ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande permet de sécuriser une activité réalisée par un centre expert, qu'elle doit permettre d'améliorer la qualité de prise en charge des patients et des examens par une installation dans des locaux plus adaptés ;
- par ailleurs, que le centre d'AMP objet de la demande de transfert participe à une réponse à un besoin à l'échelle régionale ;
- CONSIDÉRANT** de plus, que le transfert du centre d'AMP sur le Centre médico-chirurgical Ambroise Paré, établissement réalisant une prise en charge importante des cancers, notamment gynécologiques et de l'endométriose, est cohérent en terme d'organisation des locaux et permet d'améliorer le parcours du patient ;
- CONSIDÉRANT** en outre, que cette demande s'inscrit en cohérence avec les objectifs du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2) dans son volet AMP qui préconise de faire progresser la qualité, la sécurité et la pertinence des prises en charge ainsi que de restructurer les plateaux techniques dans une logique territoriale ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 6 avril 2023, ont émis un avis favorable à la demande portée par la SAS CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE PARE ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La SAS CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE PARE est **autorisée** à transférer l'activité d'assistance médicale à la procréation (AMP) clinique selon les modalités suivantes :
- Transfert des embryons en vue de leur implantation,
 - Prélèvement de spermatozoïdes,
 - Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP,
- actuellement exercées sur le site du Centre chirurgical Pierre Cherest 5 rue Pierre Cherest 92200 Neuilly-sur-Seine vers le Centre médico-chirurgical Ambroise Paré, 25 boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine.
- ARTICLE 2 :** Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en oeuvre des activités de soins sur le nouveau site devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité des autorisations initiales n'est pas modifiée.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 28 juillet 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-07-28-00011

Décision n°23-2662 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relative à la demande de confirmation, suite à cession au profit de la SAS Centre chirurgical Ambroise Paré, des autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation indifférenciées en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, ainsi que dans le cadre des modalités « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, « affections du système digestif, métabolique et endocrinien » en hospitalisation de jour, « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation de jour détenues par la SARL Clinique du Parc de Vanves sur le site de la Clinique chirurgicale Ambroise Paré, 25 boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine ; ainsi qu'à la demande de transfert, à titre transitoire, de l'autorisation d'activité de soins

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2023/2662

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande de confirmation d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/4114 du 13 décembre 2022 relatif pour l'année 2023 au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU** le courrier de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 30 décembre 2022 prorogeant la cessation d'activité de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation détenue par la SARL Clinique du Parc de Vanves sur le site de la Clinique du Parc de Vanves jusqu'au 30 juin 2023 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/2354 du 13 juin 2022 relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

- VU** la demande présentée par la SAS Centre chirurgical Ambroise Paré dont le siège social est situé 25 boulevard Victor Hugo, 92200 Neuilly-sur-Seine en vue d'obtenir l'autorisation de procéder :
- à la confirmation, suite à cession au profit de la SAS Centre chirurgical Ambroise Paré, des autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation indifférenciées en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, ainsi que dans le cadre des modalités « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, « affections du système digestif, métabolique et endocrinien » en hospitalisation de jour, « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation de jour détenues par la SARL Clinique du Parc de Vanves sur le site de la Clinique chirurgicale Ambroise Paré, 25 boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine ;
 - au transfert, à titre transitoire, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités et formes susmentionnées, détenue sur le site de la Clinique chirurgicale Ambroise Paré, 25 boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine vers le Centre chirurgical Pierre Cherest, 5 rue Pierre Cherest 92200 Neuilly-sur-Seine ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 6 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ; que s'agissant d'une demande de confirmation suite à cession et d'un transfert au sein du même département, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins pour l'activité de soins de suite et de réadaptation sur les Hauts-de-Seine ;

CONSIDÉRANT que la demande est portée par la SAS CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE PARE qui dispose de trois sites localisés à Neuilly-sur-Seine : le Centre chirurgical Pierre Cherest, le Centre médico-chirurgical Ambroise Paré (CMC Ambroise Paré) et le Centre Ambroise Paré-Hartmann-Pierre Cherest ;

que ces établissements, membres du groupe Hexagone, connaissent actuellement une réorganisation importante de leurs activités et filières de soins ;

CONSIDÉRANT que la SARL Clinique du Parc de Vanves, membre du groupe Hexagone, détient l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés (SSR) en hospitalisation complète à hauteur de 72 lits ;

qu'elle a été autorisée par décision n°18-1994 en date du 26 octobre 2018 à exercer dans un premier temps l'activité de SSR selon la mention complémentaire « affections liées à la personne âgée polypathologique » en hospitalisation complète sur le site initial de la Clinique du Parc de Vanves, 60 avenue du Général de Gaulle 92130 Issy-les-Moulineaux, en complément de son activité initiale ;

que par cette même décision, la SARL Clinique du Parc de Vanves a été autorisée à transférer dans un second temps l'ensemble des modalités complémentaires autorisées (indifférenciées en hospitalisation de jour, « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour, « affections du système digestif, métabolique et endocrinien » en hospitalisation de jour, « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation de jour) du site de la Clinique du Parc de Vanves vers le site du CMC Ambroise Paré, 27 boulevard Victor Hugo à Neuilly-sur-Seine, après ouverture du nouveau centre Ambroise Paré-Hartmann-Pierre Cherest ;

- CONSIDÉRANT** que l'activité dont le transfert est sollicité n'est plus exercée depuis novembre 2021 : en effet, que dans le cadre du transfert prévu de l'activité du site d'Issy-les-Moulineaux vers le site de Neuilly-sur-Seine, des difficultés liées aux ressources humaines en santé disponibles n'ont pas permis de garantir la qualité des prises en charge sur le site initial ; que dans ces circonstances particulières, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a autorisé, par courrier du 15 novembre 2021, la cessation temporaire de l'ensemble de l'activité de SSR jusqu'au 1^{er} septembre 2022, date à laquelle le regroupement était envisagé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en raison de la réorganisation des projets une nouvelle prorogation de cessation d'activité a été accordée en date du 30 décembre 2022 jusqu'au 30 juin 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que la présente demande vise à obtenir l'autorisation de transférer, à titre transitoire, l'autorisation de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète initialement mise en oeuvre sur le site de la Clinique du Parc de Vanves sur le site du Centre chirurgical Pierre Cherest ;
- CONSIDÉRANT** que le Centre chirurgical Pierre Cherest propose une offre de soins d'assistance médicale à la procréation (AMP) clinique, en lien avec le laboratoire EYLAU UNILABS pour la partie biologique de l'activité ;
- que des demandes concomitantes ont été déposées au cours de la même fenêtre de dépôt afin de permettre le transfert des activités d'AMP clinique et biologique exercées sur ce site vers le Centre médico-chirurgical Ambroise Paré ;
- que les surfaces libérées par ce regroupement de l'activité d'AMP permettraient l'installation temporaire du plateau technique pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) sur le site du Centre chirurgical Pierre Cherest ;
- CONSIDÉRANT** que ce regroupement temporaire s'inscrirait dans le cadre d'un projet de plus grande ampleur visant, à terme, le regroupement de toute l'activité de soins de suite et de réadaptation du groupe Hexagone réalisée sur Paris et les Hauts-de-Seine sur un site unique ;
- que le promoteur mène actuellement des recherches en vue d'identifier des locaux notamment sur la commune de Boulogne-Billancourt garantissant une organisation des plateaux techniques satisfaisante, adaptée au volume d'activité et permettant une prise en charge de qualité ;
- CONSIDÉRANT** cependant que l'activité de SSR n'étant plus exercée depuis le 15 novembre 2021, l'intégralité des personnels médicaux et paramédicaux serait à recruter, hormis les cadres de santé ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet d'installation sur un site temporaire représente un investissement de plus de 800 000 euros pour une exploitation provisoire ;
- que l'installation d'une balnéothérapie sur ce site transitoire, obligatoire au regard des conditions techniques de fonctionnement de l'activité de SSR mention « affections de l'appareil locomoteur », ne figure pas dans le dossier financier présenté ;
- CONSIDÉRANT** que la demande n'indique pas de délai de mise en oeuvre pour l'installation de l'activité transférée sur le Centre chirurgical Pierre Cherest, étant précisé que le promoteur doit procéder dans un premier temps au transfert de l'activité d'AMP dans les locaux du CMC Ambroise Paré avant de réaliser des travaux de rénovation dans les locaux vacants en amont de la mise en oeuvre du transfert du SSR (opération à tiroirs) ;

- CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de l'activité de SSR objet de la présente demande de transfert, sur le site temporaire que constitue le Centre chirurgical Pierre Cherest, n'est pas compatible avec le délai de cessation temporaire d'activité accordé par l'Agence jusqu'au 30 juin 2023 en application de l'article L6122-11 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 6 avril 2023, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;
- CONSIDÉRANT** que la demande de confirmation suite à cession est devenue par conséquent sans objet ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La demande présentée par la SAS Centre chirurgical Ambroise Paré visant à obtenir le transfert à titre transitoire des autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, ainsi que dans le cadre des modalités « affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, « affections du système digestif, métabolique et endocrinien » en hospitalisation de jour, « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation de jour auparavant exercées sur le site de la Clinique chirurgicale Ambroise Paré, 25 boulevard Victor Hugo 92200 Neuilly-sur-Seine vers le Centre chirurgical Pierre Cherest, 5 rue Pierre Cherest 92200 Neuilly-sur-Seine est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 28 juillet 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-07-28-00013

Décision n°23-3240 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant la décision n°22-4715 du 22 décembre 2022 autorisant le GIE Groupement d'Imagerie Paris Sud-Ouest à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site de l'Institut de radiologie de Boulogne-Billancourt (IRBB), 21 quai Alphonse le Gallo, 92100 Boulogne-Billancourt

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2023/3240

Portant modification de la décision n°DOS-2022/4715 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 22 décembre 2022

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, pour les activités de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds ;
- VU** la demande présentée par le GIE Groupement d'Imagerie Paris Sud-Ouest (GIPSO) dont le siège social est situé 6 passage Pierre Bézier 92100 Boulogne-Billancourt en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique polyvalent de champ 1.5 Tesla sur le site de l'Institut de radiologie de Boulogne-Billancourt (IRBB), 6 passage Pierre Bézier 92100 Boulogne-Billancourt ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 novembre 2022 ;
- VU** la décision n°DOS-2022/4715 en date du 22 décembre 2022 autorisant le GIE Groupement d'Imagerie Paris Sud-Ouest (FINESS EJ 920039948) à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site de l'Institut de radiologie de Boulogne-Billancourt (IRBB), 6 passage Pierre Bézier 92100 Boulogne-Billancourt ;
- VU** la demande relative à la modification des conditions d'exécution de l'autorisation susvisée reçue le 10 juillet 2023, visant au changement de localisation de l'Institut de radiologie de Boulogne-Billancourt (FINESS ET 920039955) ;

- CONSIDÉRANT** la décision n°DOS-2022/4715 en date du 22 décembre 2022 susvisée ;
- CONSIDÉRANT** qu'en raison de l'approche de l'échéance du bail des locaux actuels, le GIE Groupement d'Imagerie Paris Sud-Ouest (GIPSO) sollicite l'autorisation d'installer l'IRM sur un nouveau site au 21 quai Alphonse le Gallo, 92100 Boulogne-Billancourt ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation prévues sur le nouveau site, sur la base des documents transmis par le GIE GIPSO, n'appellent pas de commentaire particulier ;
- CONSIDÉRANT** que les nouveaux locaux situés au rez-de-chaussée sont d'une surface supérieure à celle prévue dans le projet initial ;
- que le gain de surface permettra d'améliorer la qualité du service en optimisant l'accueil des patients ainsi que l'organisation interne ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur déclare que la mise en œuvre sera plus rapide ; que l'accueil du premier patient est estimé dans un délai de 12 mois ;
- CONSIDÉRANT** que ce changement de localisation au sein du même département n'a pas d'impact sur l'offre territoriale ;
- CONSIDÉRANT** que le GIE GIPSO s'engage à respecter les engagements pris lors de la délivrance de l'autorisation initiale ;
- CONSIDÉRANT** en application de l'article D.6122-38 du Code de la santé publique, que la modification du projet telle que présentée n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation ;

CONSIDÉRANT

au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'il convient de procéder à la modification de l'autorisation n°DOS-2022/4715 du 22 décembre 2022 afin de prendre acte de la nouvelle implantation géographique ;

DÉCIDE**ARTICLE 1^{er} :**

L'article 1^{er} de la décision n°DOS-2022/4715 en date du 22 décembre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 22 décembre 2022 est modifié comme suit :

« Le GIE Groupement d'Imagerie Paris Sud-Ouest est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site de l'Institut de radiologie de Boulogne-Billancourt (IRBB) au 21 quai Alphonse le Gallo, 92100 Boulogne-Billancourt .»

ARTICLE 2:

Les autres articles de la décision n°DOS-2022/4715, en date du 22 décembre 2022 demeurent inchangés.

ARTICLE 3:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4:

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 28 juillet 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

signé

Amélie VERDIER